



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ du 10 / 08 / 2022**

**plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 15 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse ;

**Vu** l'avis favorable et unanime du comité de gestion de la ressource en eau du 10 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau extrêmement faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes très inférieurs à la normale ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager un rechargement suffisant des nappes souterraines, ni d'augmenter le débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin d'éviter des pénuries en eau potable, la dégradation de la qualité de l'eau, des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, d'assurer la défense contre les incendies, de réglementer certains usages ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer des mesures temporaires de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour le département correspondant à une situation dite de crise vis-à-vis de la gestion adaptée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

# ARRETE

## **ARTICLE 1 : objet**

Le département du Finistère est placé en situation de CRISE sécheresse, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du Finistère, à compter de la date de signature du présent arrêté. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, il pourra être révisé.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource le nécessite.

## **ARTICLE 3 : mesures provisoires de limitation et suspension des usages de l'eau**

Les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondent à la situation de crise, telles que définies dans l'annexe au présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles et les eaux souterraines.

## **ARTICLE 4 : durée**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et jusqu'au 31 octobre 2022. Son renforcement ou son assouplissement avant l'échéance, ainsi que la modification de l'échéance, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 5 : contrôle et sanction**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe : maximum 1 500€ et de 3 000€ en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende).

## **ARTICLE 6 : abrogation**

L'arrêté du 22 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse est abrogé.

## **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies ;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

## **Article 8 : voies et délais de recours**

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 : exécution**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper , 10 août 2022

Le secrétaire général,



Christophe MARX

# ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 10 août 2022 – CRISE

| N° de la mesure |   | Les mesures de restriction ci-dessous sont applicables à compter du 10 août 2022, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus :<br>- des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté cadre sécheresse |   |  |
|-----------------|---|--|---|--|
|                 |   |  | Crise   | Dérogations  |
| 1               | Mesures de limitations ou interdictions générales   | Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau   | Interdit<br>sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.  | Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le préfet peut aménager les restrictions   |
| 2               |   | Vidange des plans d'eau  | Interdit<br>sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.  | Sur demande argumentée, notamment urgente, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions  |
| 3               |   | Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relevant de la mesure 1   | Interdit  |  |
| 4               |   | Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures  | Interdit, sauf pour raison sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou un professionnel du nettoyage.  |  |
| 5               |   | Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)  | Interdit<br>Sauf impératifs sanitaires avec usage de brolleurs automatiques   |  |
| 6               |   | Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles   | Interdit<br>excepté les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (véhicules, matériels agricoles liés aux récoltes) ou liée à la sécurité   |  |
| 7               |   | Arrosage des terrains de sport   | Interdit  | Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions  |
| 7 BIS           |   | Arrosage des terrains de golf  | Interdit  | Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions  |
| 8               |   | Arrosage des pelouses, privées ou publiques  | Interdit  |  |
| 9               |   | Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres  | Interdit  |  |
| 10              |   | Arrosage des jardins potagers  | Interdit de 8h00 à 20h00  |  |
| 11              |   | Fonctionnement des douches de plage  | Interdit  |  |
| 12              |   | Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé  | Interdit  |  |
| 13              |   | Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre  | Interdit  |  |
| 14              |   | Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur.  | Interdit  | Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou de service des installations classées pour les établissements ICPE. Le préfet peut aménager les restrictions<br>Pour les opérations programmées, la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention. |
| 15              |   | Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public   | Vidange, renouvellement et autorisation, soumise à autorisation auprès de l'ARS   |  |
| 16              | Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées | Interdit   |   |  |
| 17              | Mesures relatives aux industriels, soumises à la réglementation ICPE  | Prélèvements dans le milieu naturel ou alimentation via le réseau AEP en cas de restriction d'usage sur l'alimentation en eau potable  | <ul style="list-style-type: none"> <li>les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommations sur les réseaux AEP ;</li> <li>les mesures ci-dessous s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaisante :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ;</li> <li>l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ;</li> <li>mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son processus, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE</li> </ul> </li> </ul> |  |
| 18              |   |  | Réduction à minimum de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.   |  |
| 19              | Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole   | Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)   | Interdit  | Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions   |
| 19BIS           |   | Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraîchage diversifié   | Interdit  | Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions   |
| 20              |   | Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel  | Interdit sauf :<br>Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation<br>Ou<br>Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.<br>L'interdiction totale peut être prononcée sur décision du préfet, motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.  |  |
| 21              |   | Irrigation agricole des autres types de cultures   | Interdit  |  |
| 23              |   | Remplissages des retenues d'irrigation   | Interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation  |  |
| 24              |   | Hygiène, abreuvement du bétail   | Autorisé  |  |
| 25              | Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseaux AEP  | Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)   | Interdit  |  |
| 26              |   | Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)   | Interdit  | La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (maire ou président EPCI et transfert)   |
| 27              |   | Remplissage des bîches au titre de la défense incendie.  | Autorisé  |  |